

**A Monsieur le Président
À Mesdames et Messieurs les conseillers
du Tribunal administratif de Basse-Terre**

**RECOURS EN ANNULATION
POUR EXCÈS DE POUVOIR**

Pour :

1) « Agir en citoyens », dite AGIR, association loi 1901 dont le siège social est situé 2 rue Commandant Mortenol, 97170 Petit-Bourg, représentée par son président dûment habilité, Monsieur Ary BROUSSILLON, de nationalité française.

Contact : mel : arybroussillon@gmail.com

GSM : 0690 31 38 18

2) « Le Toto-Bois – Association pour l’Etude et la protection des Vertébrés et végétaux des petites Antilles » dite AEVA, association loi 1901 dont le siège social est situé chez C. Pavis, Hauteurs Lézarde, 97170 Petit-Bourg, représentée par sa vice-présidente dûment habilitée, Madame Claude PAVIS, de nationalité française.

Contact : mel : claudie.pavis@gmail.com mel 2 (copie) emilie.peuziat971@gmail.com

GSM : 0690 34 38 24

3) L’Association pour la Sauvegarde et la réhabilitation de la Faune des Antilles, dite L’ASFA, association Loi 1901, dont le siège social est situé « Mâ en woch », Morne Burat, 97180 Sainte-Anne, représentée par sa Présidente dûment habilitée, Madame Béatrice IBENE, de nationalité française.

Contact : mel : lasfa@wanadoo.fr mel 2 (copie) : beatrice.ibene@wanadoo.fr

GSM : 0690 64 67 00

4) Association des Mateurs Amicaux des Z’Oiseaux et de la Nature aux Antilles dite AMAZONA, association Loi 1901 dont le siège social est situé Rue Simonet – Pointe d’Or, 97139 Abymes, représentée par sa présidente dûment habilitée, Madame Frantz DELCROIX, de nationalité française.

Contact : mel : oiseauxguadeloupe@yahoo.fr GSM : 0690 40 59 54

Contre :

La commune de Petit-Bourg (97170, Guadeloupe)

Objet :

Les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 28 février 2019, par laquelle la commune de Petit-Bourg a approuvé son plan local d'urbanisme, ensemble la décision du 24 juin 2019 portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de condamner la commune de Petit-Bourg à verser à chacune des associations requérantes la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 161-1 du code de justice administrative.

LES FAITS

Par délibération n° 20190/01/09/020 du 28 février 2019 (**PJ n°1**), le Conseil municipal de la commune de Petit-Bourg a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU).

Les associations requérantes ont alors intenté un recours gracieux (**PJ n°2**) contre cette décision, aux fins de retrait de la décision contestée, motif tiré de son illégalité, tenant à celle de ses dispositions prévoyant l'implantation d'un golf de montagne et de ses équipements dans une zone dans laquelle, eu égard à ses caractéristiques et à sa localisation, les dispositions pertinentes de la loi « Littoral » interdisent une telle construction et un tel aménagement.

L'examen du plan local d'urbanisme et de la « justification » des choix opérés à cet effet, montre clairement que la parcelle 1AUg, de 33 ha, dédiée à la construction d'un golf de montagne accompagné d'équipements d'hôtellerie et d'infrastructures de loisirs, est isolée de toute zone urbanisée, ce qui méconnaît la loi « Littoral », n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. La commune de Petit-Bourg est en effet une commune littorale, à laquelle s'applique l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme (ex-art. L. 146-4-I), qui dispose que, dans les communes littorales, « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

En date du 24 juin 2019, le conseil municipal a rejeté (**PJ n°3**) le recours gracieux susvisé, au motif que le projet de golf concerne deux zones - 1AUg et 2AUg -, et que la zone 2AUg serait une zone UPS contiguë, considérant que le fait que cette zone UPS soit contiguë à la zone 2AUg suffirait à rendre la zone 1AUg urbanisable dans les conditions et selon les modalités retenues par le PLU.

DISCUSSION

I – SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

I.1 Intérêt à agir des associations

L'article L. 142-1 du code de l'environnement dispose :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.»

Le Conseil d'Etat a posé, dans son arrêt du 16 juillet 2012 N°346337 (ECLI:FR:CESJS:2012:346337.20120716 Inédit au recueil Lebon) :

*« Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : " Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément des lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément " ; qu'en relevant, pour écarter la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association, que celle-ci **justifiait au regard de ses statuts et de son objet social d'un intérêt à agir contre l'arrêté qu'elle attaquait** »*

- AGIR – « Agir en citoyens » est une association créée en 2010.

L'Article 2 des statuts d'AGIR stipule que l'association a pour objet **(PJ n°4)** :

« le développement de la conscience et de la vie citoyenne en Guadeloupe, et particulièrement à Petit-Bourg »

Son Article 3 précise ses objectifs, dont :

*« la défense des intérêts des habitants dans les domaines de [...] l'aménagement du territoire »
« la sensibilisation de ses adhérents et de la population aux problèmes de protection de la nature et de l'environnement »*

- AEVA - « Le Toto-Bois - Association pour l'Etude et la protection des Vertébrés et végétaux des petites Antilles » est une association créée en 1993.

L'Article 2 des statuts d'AEVA stipule que l'association a pour objet (PJ n°5) :

*« d'entreprendre, d'appuyer ou de promouvoir toute étude ou action, permettant d'améliorer la connaissance de **la flore et de la faune sauvage de Guadeloupe et des îles avoisinantes et d'œuvrer pour leur protection.***

*Par ailleurs, elle intervient dans les domaines de l'environnement et de l'urbanisme **pour défendre les intérêts liés à son objet** et peut ester en justice au profit de l'ensemble de ses membres. »*

De plus, AEVA dispose d'un agrément préfectoral en qualité d'association exerçant ses activités dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement au titre de l'article L 141-1 et R. 252-29 à R 252-29 du code de l'environnement (PJ n°6).

- L'ASFA - L'Association pour la Sauvegarde et la réhabilitation de la Faune des Antilles est une association créée en 2003.

Dans l'article 2 des statuts de L'ASFA, l'objet de l'association est ainsi mentionné (PJ n°7) :

« L'association a pour objet d'étudier, de protéger, de sauvegarder et de réhabiliter les espèces animales sauvages de l'Archipel guadeloupéen et leurs habitats naturels.

De manière plus générale, elle œuvre pour la connaissance, la conservation, la restauration et la valorisation de la biodiversité de la Guadeloupe et des Antilles.

Par ailleurs, elle intervient dans les domaines de l'environnement et de l'urbanisme pour défendre les intérêts liés à son objet et peut ester en justice au profit de l'ensemble de ses membres.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, pourrait concerner ou porter atteinte à la faune sauvage de la Guadeloupe. »

- AMAZONA - Association des Mateurs Amicaux des Z'Oiseaux et de la Nature aux Antilles est une association créée en 1998.

Dans l'article 2 des statuts d'AMAZONA, l'objet de l'association est ainsi précisé (PJ n°8) :

« AMAZONA a pour objet :

- la formation, l'information et la sensibilisation aux questions touchant à la nature et notamment à l'ornithologie ;

- l'organisation de colloques, conférences, manifestations publiques ou privées dans les domaines précités ;

- le conseil et la prestation de service dans les domaines précédemment cités, auprès de toutes personnes et organisations ;

- la mise en œuvre d'actions (y compris contentieuses) visant directement ou indirectement à protéger l'environnement ;

- *la découverte de la nature par l'élaboration de produits touristiques axés notamment sur l'ornithologie.* »

De plus, AMAZONA dispose d'un agrément préfectoral en qualité d'association exerçant ses activités dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement au titre de l'article L 141-1 et R. 252-29 à R 252-29 du code de l'environnement. **(PJ n°9 et 10).**

La considération que la décision contestée aboutirait à un aménagement du territoire méconnaissant l'intérêt des habitants de Petit-Bourg, en portant gravement atteinte à la faune, à la flore, et à la biodiversité, et, eu égard aux équilibres écologiques, à l'environnement, et partant au cadre de vie, de la zone considérée, suffit à fonder l'intérêt des associations requérantes à agir contre la décision disputée.

I. 2. Qualité pour agir des représentants des associations requérantes

- **L'article 14 des statuts d'AGIR** précise que :

« Le conseil d'administration autorise le président à ester en justice par vote à majorité de 2/3 de ses membres »

Le conseil d'administration d'AGIR par délibération du 10 Juillet 2019 a validé la désignation de Monsieur Ary Broussillon, président, pour représenter l'association dans son action auprès de la juridiction administrative contre la décision de la municipalité de Petit-Bourg de ne pas prendre en compte le recours gracieux demandant le retrait du PLU **(PJ n°11).**

- **L'article 10 des statuts d'AEVA** précise que :

*« Le président, ou le cas échéant le vice-président, réunissent et président le conseil. **Ils peuvent représenter l'association dans tous les actes de la vie publique**, ils peuvent désigner nommément des membres du conseil d'administration pour les remplacer pour des missions définies (chargés de mission). Le président, le vice-président, et les chargés de mission rendent compte au conseil d'administration de l'exécution de leurs tâches. »*

Le conseil d'administration d'AEVA par délibération du 12 août 2019 a désigné Madame Claude Pavis, Vice-présidente, pour représenter l'association dans son action auprès de la juridiction administrative contre la décision de la municipalité de Petit-Bourg de ne pas prendre en compte le recours gracieux demandant le retrait du PLU **(PJ n°12).**

- **L'article 11 des statuts de L'ASFA** dispose que :

« (...) Le conseil d'administration délibère sur tous les points concernant la vie de l'association, il approuve le budget et contrôle les dépenses. Il a compétence pour tous les actes d'administration de l'association notamment :

- *contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,*

- *décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils. »*

Une délibération du **conseil d'administration de l'ASFA** du 13 avril 2019 mandate Madame Béatrice IBENE, Présidente de l'association, pour agir en justice et représenter l'association devant la juridiction administrative contre la décision de la municipalité de Petit-Bourg de ne pas prendre en compte le recours gracieux demandant le retrait du PLU (**PJ n°13**).

- **L'article 13 des statuts de AMAZONA stipule que**

« Le président décide de toutes les actions en justice et représente l'association à cet effet. ».

Aussi, Madame Frantz DELCROIX présidente d'AMAZONA est dûment habilitée à représenter l'association.

Les quatre représentants des associations requérantes ont donc pleinement qualité pour agir contre la décision attaquée.

II – SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION DE LA MUNICIPALITÉ

II. 1. L'erreur manifeste d'appréciation résultant de la méconnaissance de la loi « Littoral »

II.1.1. Le cadre légal

L'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme (**PJ n°14**) (auparavant L. 146-4-I), dispose que dans les communes littorales *« l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants ».*

Cette disposition existe depuis l'origine dans la Loi « Littoral », mais il faudra attendre 2006 pour que le Conseil d'Etat délivre son interprétation jurisprudentielle complète de cette règle.

D'après la Haute Juridiction administrative *« il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en **continuité avec les agglomérations et villages existants**, c'est-à-dire dans les zones **déjà urbanisées** caractérisées par un nombre et une densité significative de constructions, mais que, en revanche, **aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages** »* (**PJ n°15** - CE 9 novembre 2015 Commune de Porto Vecchio n° 372531 - **PJ n°16** - CE 27 septembre 2006 Commune du Lavandou n° 275924).

Selon l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 (**PJ n°17**), **l'agglomération** se définit comme : *« un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre présentant une continuité dans le tissu urbain », et le **village** comme « un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année [qui] se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité ou services publics, même si ces derniers*

n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie» (Instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 - Annexe relative à l'extension de l'urbanisation en continuité).

II.1.2. Le contexte local (commune de Petit-Bourg)

Le projet de golf prévoit une urbanisation des zones 1AUg et 2AUg (**PJ n°18**).

La zone 1AUg, d'une superficie de 33 hectares, est actuellement constituée de forêts et de zones cultivées. Elle est entièrement bordée de zones naturelles ou agricoles, sans aucun lien avec une agglomération ou un village (**PJ n°18 et 19**).

La zone 2AUg, d'une superficie totale de 73 hectares, est également constituée de forêts et de zones cultivées. Elle est scindée en deux parties, l'une au nord, constituée aux trois quarts environ de forêt, la seconde au sud, constituée aux quatre cinquièmes environ de zone agricole. Elle est bordée de zones naturelles et agricoles, et au nord, par une zone classée au PLU en UPS (**PJ n°18 et 19**).

Cette zone UPS est constituée d'une bande allongée de 800 m de long par 150 m de large, d'une surface d'environ 9 hectares (**PJ n°20**). Elle suit la voie dénommée "Chemin de Cafetière". On y trouve environ 40 constructions (maisons d'habitation le long du chemin, colonie de vacances à son extrémité). Il n'y a pas de commerces ni de services dans cette zone.

En se référant à l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015, on ne peut en aucun cas considérer que cette zone UPS de Cafetière constitue une agglomération ou un village, ni qu'elle constitue une zone déjà urbanisée.

Par ailleurs, même si on considérait qu'on se trouve dans une zone d'urbanisation diffuse du fait de la proximité de la parcelle UPS de Cafetière, on ne pourrait pas y réaliser de constructions, puisqu'on se trouve dans une zone éloignée d'une agglomération ou d'un village au sens de l'instruction du gouvernement du 7 décembre 2015.

Le PLU prévoit donc une urbanisation dans des zones actuellement **non urbanisées, et qui ne sont en continuité ni avec une agglomération, ni avec un village**.

En conséquence de quoi, la typologie AU de l'ensemble de la zone prévue pour le golf méconnaît manifestement et gravement à la fois la loi « Littoral », et l'instruction du gouvernement du 7 décembre 2015.

II. 2. Les impacts négatifs prévisibles du projet de golf de montagne

La création d'un golf avec son parc d'hôtel aura un impact important sur la vie de la population rurale avoisinant l'aire du golf. Certaines activités agricoles causeront des nuisances incompatibles avec un tourisme lié à la pratique du golf. La disponibilité en eau, déjà problématique dans la zone, sera réduite, du fait d'une augmentation du besoin lié à ce projet de golf. Au regard de l'histoire récente de cette région – luttes paysannes pour permettre l'installation d'agriculteurs –, ce projet non concerté porte les germes de conflits sociaux à venir entre acteurs de la petite agriculture familiale, l'agrotourisme et le tourisme haut de gamme.

Le projet prévoit par ailleurs la déforestation d'une partie de la forêt, principalement mésophile, et l'altération du dernier corridor boisé – trame verte –, entre la forêt marécageuse de la Pointe à Bacchus et la forêt mésophile du site. La zone concernée par le projet, en particulier sa partie boisée,

correspond à l'habitat de plusieurs espèces **protégées** de la faune vertebrée – oiseaux, amphibiens, reptiles et chauves-souris. Parmi ces dernières, le Sturnire de Guadeloupe et le Chiroderme de Guadeloupe, endémiques de la Guadeloupe et Montserrat et la Sérotine de Guadeloupe, connue uniquement en Basse-Terre, sont des espèces fragiles de forêt mésophiles et hygro- mésophiles. La Sérotine est en danger critique d'extinction et ses derniers contacts indiquent qu'elle fréquente la forêt marécageuse de Viard Petit-Bourg et la forêt mésophile de Petit-Bourg. L'existence du dernier corridor boisé de la zone entre la forêt littorale et la forêt mésophile apparaît donc cruciale pour cette espèce dont la Guadeloupe a l'immense responsabilité de la survie au niveau mondial puisque cette espèce existe en Guadeloupe et nulle part ailleurs au monde. La majeure partie des espèces de chauves-souris présentes sur la zone bénéficient d'une protection légale forte, comme en atteste l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018 (**PJ n°21**).

Il s'avère donc que le projet de PLU de la commune de Petit-Bourg, en l'état, en raison en particulier de la déforestation importante indispensable à l'implantation du golf envisagé, et de la rupture conséquente de trame verte qu'elle entrainera, portera gravement et irréversiblement atteinte aux espèces protégées et patrimoniales (endémiques et menacées) de faune et de flore qu'abrite la zone concernée.

Au-delà des considérations sociales et environnementales évoquées ci-dessus, la commune de Petit-Bourg a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne respectant pas les directives de la loi « Littoral » auxquelles elle était tenue et en ne s'y conformant pas rigoureusement; et en conséquence en classant en zone AU les parcelles retenues pour l'implantation du golf projeté.

L'annulation de la délibération approuvant indûment le PLU, ensemble celle du recours gracieux intenté à cet effet, doit dès lors entrainer la révision conséquente des dispositions illégales du PLU, afin de le mettre en conformité avec les exigences légales applicables en l'occurrence.

PAR CES MOTIFS

et tous autres, à déduire, produire ou suppléer, même d'office, les associations requérantes demandent plaise au Tribunal administratif de Basse-Terre, comme précisé dans l'objet du présent recours :

- annuler la délibération contestée de la municipalité de Petit-Bourg portant approbation du projet de PLU, ensemble le rejet du recours gracieux y afférent, au motif de l'illégalité entachant celles des dispositions dudit projet ci-dessus mentionnées, résultant de l'erreur manifeste d'appréciation commise à cet égard par la municipalité ;
- condamner la commune de Petit-Bourg à payer à chacune des associations requérantes une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Ary BROUSSILLON
Président d'AGIR



Claude PAVIS
Vice-présidente d'AEVA



Béatrice IBÉNE
Présidente de l'ASFA



Frantz DELCROIX
Présidente d'AMAZONA



Liste des documents cités - Joints au télérecours

1. Délibération du Conseil Municipal de Petit-Bourg, n° 20190/01/09/020 du 28 février 2019, approuvant son plan local d'urbanisme (PLU)
2. Courrier de demande de recours gracieux auprès du Maire de Petit-Bourg, en date du 24 avril 2019, demandant le retrait du PLU au motif de l'illégalité du zonage de certaines parcelles
3. Courrier du Maire de Petit-Bourg, rejetant la demande de recours gracieux, en date du 24 juin 2019
4. Statuts de l'association AGIR
5. Statuts de l'association AEVA
6. Agrément de l'association AEVA
7. Statuts de l'association ASFA
8. Statuts de l'association AMAZONA
9. Agrément de l'association AMAZONA
10. Renouvellement agrément de l'association AMAZONA
11. Délibération du CA AGIR 2019-07-10 Recours PLU Petit-Bourg
12. Délibération du CA AEVA 2019-08-12 Recours PLU Petit-Bourg
13. Délibération du CA ASFA 2019-04-13 Recours PLU Petit-Bourg
14. Article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme
15. CE 9 novembre 2015 Commune de Porto Vecchio n° 372531
16. CE 27 septembre 2006 Commune du Lavandou n° 275924
17. Instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015
18. Détail situation projet Golf (extrait PLU)
19. Détail situation projet Golf (extrait PLU + infographie)
20. Détail zone UPS de Caféière (Géoportail)
21. Arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.